



Direction
territoriale
Rhône Saône

Direction
du développement

Bureau Tourisme
Territoires et
Concessions
Portuaires

Lyon, le 07 OCT. 2016

Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence
Monsieur Juan Martinez, Président
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

Objet : demande d'autorisation de travaux sur le périmètre de la concession de VNF à Beaucaire
Affaire suivie par : Amélie BEVAND - (04 72 56 59 32 – amelie.bevand@vnf.fr

Monsieur le Président,

Vos services ont saisi VNF concernant le projet d'aménagement de la voirie sur le Quai de la Paix et le Cours Sadi Carnot prévu pour début 2017. J'ai bien reçu le dossier de demande d'autorisation ainsi que le plan de masse des aménagements daté de juin 2016.

Les travaux que vous envisagez ont pour objet la sécurisation et l'embellissement de cet espace central que constituent le quai de la Paix et le cours Sadi Carnot sur la commune de Beaucaire. Ces travaux ont donc pour objet l'aménagement urbain de cette zone.

Dans ce cadre, votre projet prévoit sur le périmètre de la concession VNF :

- l'abattage des pins sur la continuité du Quai (15 arbres au total) ;
- la réalisation d'un mur de soutènement en limite sur la propriété communale. Cette construction nécessite la démolition des ouvrages se situant à l'arrière du mur (jardinières) ;
- la réalisation de marches d'accès au quai ;
- l'aménagement de deux rampes d'accès à côté de la passerelle.

Après avoir sollicité l'avis de mes services techniques, je vous autorise à réaliser ces travaux nécessaires à votre aménagement urbain.

J'attire votre attention sur le fait que ces travaux sont nécessaires à l'aménagement urbain global porté par la collectivité mais qu'ils ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la concession portuaire. Ils ne pourront donc en aucune façon être financés dans le cadre du contrat de la concession de plaisance établi avec VNF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice territoriale





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Beaucaire, le **12 SEP. 2017**

Le Président,

**A
VNF LYON
Madame LERICOLAIS
Rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05**

Nos Réf. : JM/HB/MD

N° Chrono : 2017/2421

Objet : Port de Beaucaire travaux quai de la Paix

Madame,

La Ville de Beaucaire entreprend des travaux sur le quai de la Paix en rive gauche du canal traversant le centre-ville.

Le projet consiste en un déplacement de la voirie, son rétrécissement, la modification des stationnements et la création d'un espace piétonnier entre les parkings et la voie d'eau.

Notre Communauté de Communes intervient également pour assurer la pose en enterrés de Points d'Apports Volontaires Verre Papier et déchets ménagers pour les riverains mais aussi pour les plaisanciers sur le domaine public communal.

Suite à la présence d'une conduite d'eau de transport, la commune est amenée à déplacer légèrement son emprise d'intervention vers la voie d'eau et empiète sur le DPF dont nous sommes concessionnaire pour votre compte.

La CCBTA est favorable au projet global d'aménagement du quai de la Paix et du Cours Sadi Carnot.

Ces travaux permettent de requalifier un axe important pour la commune, traitent la situation des bacs où se trouvent les pins et les désordres provoqués par ces arbres de par leur suppression et la plantation de nouvelles espèces.

Le cheminement piéton qui sera créé assurera une desserte douce de l'ensemble du quai côté commune.

La ville va de fait recréer un mur de soutènement avec escaliers en divers points pour respecter la symétrie avec le quai Nord et le souhait de l'ABF. Ce mur permettra à la commune d'encasturer les coffrets électriques et de supprimer les plots béton servant de support à l'éclairage des ports.

L'ensemble réduira la largeur du quai affecté à la voie d'eau depuis le port de Fourques jusqu'à la passerelle, mais l'élargira au-delà de la passerelle vers le pont suivant.

Cette portion aujourd'hui encombrée et peu praticable aura une largeur plus importante et sera de fait accessible ce qui n'est pas le cas à ce jour.

La Communauté de Communes assurera la dépose et la repose des candélabres d'éclairage public du port et profitera de ces travaux pour traiter le revêtement du quai sur tout son linéaire de la même manière que la partie supérieure (pour des questions d'harmonie de traitement), ce qui permettra une remise à niveau de tous les regards et branchements et de disposer d'une promenade piétonne desservant la voie d'eau d'une largeur stable de plus de 2 mètres sur tout le linéaire.



En ce qui concerne l'ouvrage communal passerelle, la plateforme sera maintenue et les gradins situés à proximité seront à priori repris pour améliorer la sécurité, et il restera un accès pour les interventions d'entretien de cet ouvrage qui doit pouvoir être manœuvré pour permettre la navigation des bateaux.

Le projet global tel que présenté est cohérent, non gênant pour l'usage fluvial, ce qui motive notre avis favorable.

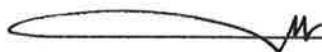
Il restera à traiter ultérieurement ente VNF, la CCBTA et la ville les questions domanialité.

Je sollicite également par la présente votre autorisation pour réaliser les travaux d'aménagement du quai Sud comme présenté ci-dessus.

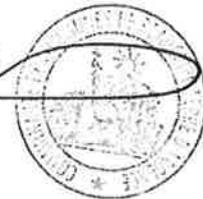
Le montant estimatif est de 70 000 € HT environ qui seront autofinancés par le port à 100 % au titre des budgets 2017, 2018 par réaffectation partielle des crédits prévus pour les pompes à eaux grises et noires qui sont d'un coût final inférieur aux prévisions suite à appel d'offres groupé avec d'autres ports.

Vous remerciant par avance pour la prise en compte de notre avis favorable et de votre accord pour cet aménagement qualitatif que nous souhaitons réaliser en accompagnement, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,



Juan MARTINEZ.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 21 septembre 2017 à 9 heures

Le Maire de la commune de Beaucaire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits le 15 septembre 2017 ;
- le nombre de conseillers municipaux en exercice, au moment de la délibération, était de 33 sur lesquels il y avait 25 présents, 7 représentés et 1 absent, à savoir :

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

Julien SANCHEZ	Jean-Pierre FUSTER	Elisabeth MONDET
Gilles DONADA	Mireille FOUASSE	Stéphane VIDAL
Chantal SARRAILH	Viviane TISSEUR	Max SOULIER
Simone BOYER	Maurice MOURET	Roger ROLLAND
Yvette CIMINO	Eliane HAUQUIER	Sylviane BOYER
Josette ROCCHI	Samuel SAMSON	Katy VIDAL
Maurice CONTESTIN	Hélène DEYDIER	Yves GERMAIN
Dominique PIERRE	Christophe ANDRÉ	Cristelle HUGOUNENQ
Rose-Marie CARDONA		

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mesdames et Messieurs

Yvan CORBIERE	représenté par	Julien SANCHEZ
Antoine BOYER	représenté par	Simone BOYER
Patrick DESOMBRE	représenté par	Elisabeth MONDET
Evelyse ROL	représentée par	Gilles DONADA
Nathalie ABLAIN	représentée par	Jean-Pierre FUSTER
Didier CORRIAS	représenté par	Hélène DEYDIER
Saïd OUHDOUCH	représenté par	Maurice CONTESTIN

ABSENTE EXCUSÉE : Madame

Marie-France JOURNÉ

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris en son sein, en l'occurrence, Monsieur Jean-Pierre FUSTER, élu à l'unanimité, qui est assisté de Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie.

VILLE DE BEUCAIRE
DELIBERATION N°17.154

DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES

OBJET : COURS SADI CARNOT / QUAÏ DE LA PAIX / QUAÏ DU PORT - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LA CCBTA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que dans le cadre de la réfection du cours Sadi Carnot, quai de la Paix et quai du Port, il est de l'intérêt général que les différents travaux affectant cet espace soient coordonnés.

Au regard de la répartition des compétences, la commune est décisionnaire dans le cadre des travaux de voirie, de l'eau et de l'assainissement. La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence est compétente pour l'aménagement du quai du port. De plus, ces différents travaux affectent une même portion de voirie.

Pour éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de maîtrise d'ouvrage, la commune de Beaucaire et la CCBTA ont conjointement décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de désigner la commune de Beaucaire comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux de réfection du cours Sadi Carnot, quai de la Paix et quai du Port.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et notamment l'article 2 II,

VU l'avis de la commission Services Techniques / Urbanisme du 20 septembre 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et la CCBTA.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour expédition certifiée et conforme.



Julien SANCHEZ
Maire de Beaucaire

ONT VOTE
UNANIMITE

Séance du 25 Septembre 2017

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
31	21	29
QUESTION N°		
17-115		
OBJET		
Convention de Co maîtrise d'ouvrage – Quai de la Paix ville de Beaucaire		
ONT VOIE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	1
CONVOCAISON		
19/09/2017		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le vingt-cinq Septembre deux mille dix-sept, le conseil de la communauté de communes «Beaucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes et MM. Christophe ANDRE, Jean Michel AZEMA, Michel BRESSOT, Catherine Marie CHARDON CLIMENT, Didier CORRIAS, Hélène DEYDIER, Gilles DONADA, Mireille FOUGASSE, Jean Marie FOURNIER, Jean Pierre FUSTER, Jean Marie GILLES, Juan MARTINEZ, Elisabeth MONDET, Maurice MOURET, Myriam NESTI, Eric ORTIZ, Sylvie ROSSIGNOL PUT, Lucie ROUSSEL, Yvette ROUVIER, Julien SANCHEZ, Claudine SEGERS.

Etaient absents : M. Jacques BONHOMME, Claude JANVIER.

Procuration : De Nathalie ABLAIN à Yvette ROUVIER, Yvan CORBIERE à Jean-Pierre FUSTER, Gilles DUMAS à Jean-Michel AZEMA, Cristelle HUGOUNENQ à Christophe ANDRE, Linda LESEL à Claudine SEGERS, Olivier RIGAL à Michel BRESSOT, Evelyse ROL à Gilles DONADA, Max SOULIER à Julien SANCHEZ.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Mme Catherine Marie CHARDON CLIMENT.

Monsieur le Président expose que la ville de Beaucaire va réaliser des travaux d'aménagement du quai de la Paix, avec réfection de voirie, suppression des bacs à végétaux et des arbres sur le bord du canal et reprise du mur de soutènement.

A ce titre la ville encadrera les coffrets électriques desservant les plaisanciers du port de Beaucaire.

La CCBTA, au titre de la compétence Ports de Plaisance, se verra impactée et a émis un avis favorable à ces travaux, avis remis à VNF qui a concédé le domaine public fluvial à la CCBTA.

Le revêtement du quai nécessite une réfection, incluant la remise à niveau des regards et la mise en accessibilité de la partie Est du quai.

C'est pourquoi, il est proposé de conclure une convention de Co maîtrise d'ouvrage avec la ville de Beaucaire pour la réfection de ce quai et la mise à niveau des regards, avec harmonisation des matériaux de revêtement. Ceci permettra de finaliser la réfection des quais en pierre qui ont déjà fait l'objet d'une opération de rejointement sur l'ensemble du linéaire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20170927-17-115-DE
Date de télétransmission : 27/09/2017
Date de réception préfecture : 27/09/2017

Cette convention de Co maîtrise d'ouvrage, conclue en application de l'article 2.II de la Loi MOP désignera la ville de Beaucaire en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux.

Le projet de convention rappelle les éléments du dossier, définit les modalités d'application et la répartition des dépenses liées. La prise en charge financière est définie au sein de l'article 5 de la convention, qui permettra également une coordination technique optimisée entre diverses entités intervenant sur le même secteur géographique.

Demande au Conseil de se prononcer.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide :

Article 1 : de conclure une convention de Co maîtrise d'ouvrage avec la ville de Beaucaire pour la réfection du quai de la Paix à Beaucaire.

Article 2 : d'imputer les dépenses, telles que définies sur l'article 5 de la convention (ci-annexée), au budget annexe des ports de plaisance.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

A Beaucaire, le 26/09/2017

Le Président,
Juan MARTINEZ





CONVENTION

CO -Maîtrise d'Ouvrage

Communauté de Communes Beaucaire Terre D'Argence / Commune de
Beaucaire

(Article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985)

Entre :

La Commune de Beaucaire, Collectivité territoriale, sise Place Georges Clémenceau 30300 Beaucaire

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien SANCHEZ, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2017

Et désignée, ci-après, par la « Commune »

D'une part

Et :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence sise 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE 30300
BEUCAIRE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Juan MARTINEZ, dûment habilité à cet effet par une délibération du Bureau Communautaire en date du 12 juin 2017.

Et désignée, ci-après, par la « CCBTA »

D'autre part.

Désignés ci-après ensemble par les « Parties »

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le 1° de l'article L.2212-2 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ci-après loi « MOP ».

Les Parties souhaitent que soient réalisés des travaux de réfection de voirie et d'aménagement du quai de la Paix et du cours Sadi Carnot.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de Voirie relève de la Commune ainsi que tous travaux relevant de sa compétence Eau et Assainissement (réseaux humides). Dès lors qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur la Voirie, la Commune se doit de prendre toutes dispositions nécessaires vis-à-vis des différents opérateurs.

La maîtrise d'ouvrage d'aménagement du quai du port (celle affectée aux compétences communautaires) relève de la CCBTA, au titre de sa compétence " Port ", soit la partie propriété de VNF dont le concessionnaire est la CCBTA.

De parts certaines contraintes techniques, ces travaux de réfection de voirie et d'aménagement du quai de la Paix et du cours Sadi Carnot affectent une même portion de Voirie Communale et de quai et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique. En effet, les travaux de réfection de voiries engagés par la Commune nécessite d'intervenir au-delà de la limite de concession soit sur la partie propriété de VNF.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une Co-maîtrise d'ouvrage de la CCBTA et de la Commune sur une même portion de voirie communale et de quai pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Commune et la CCBTA ont conjointement décidé de conclure une convention de Co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2.II de la loi MOP susvisée, afin de désigner la Commune de Beaucaire comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux de réfection de la voirie et du cheminement sur le quai du port.

Des précisions sont apportées concernant des travaux qui sont réalisés ou seront réalisés dans le même périmètre géographique (ou un périmètre voisin) d'application de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique, en application de l'article 2.II de la loi MOP susvisée, pour la réalisation sur des portions de la voirie communale de travaux de réfection de voirie d'une part et sur le quai, d'autre part, relevant respectivement de la compétence de la Commune et de la CCBTA.

Le maître d'ouvrage unique de cette opération de travaux, désigné conjointement par les Parties en application de la présente convention, est la Commune de Beaucaire.

La présente convention précise, notamment :

- le contenu de la mission du maître d'ouvrage unique ;
- la répartition financière entre les Parties des coûts afférents à la réalisation de l'opération ;
- les responsabilités assurées par le maître d'ouvrage unique durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de travaux qui fait l'objet de la présente convention concerne plus précisément les travaux de réfection de voirie et d'aménagement du quai de la Paix et du cours Sadi Carnot.

Les caractéristiques techniques de ces travaux sont les suivantes :

- Tous les travaux de voiries sont financés par la Commune, ils vont au-delà de la limite de concession en incluant le mur de soutènement prévu sur le quai du port en lieu et place des jardinières (en intégrant tous les compteurs électriques des plaisanciers dans ce mur de soutènement et les escaliers d'accès au quai du port) ainsi que le génie civil des candélabres présents sur le quai et qui doivent être déplacés dans le cadre du projet soit l'enfouissement de tous les massifs béton ; Les travaux de dévoiements des réseaux secs et humides du port présents dans l'emprise de construction du futur mur seront réalisés et financés par la commune. Les éventuels travaux sollicités par la CCBTA sur les réseaux secs et humides hors de l'emprise du mur présents sur le cheminement du quai du port seront financés par la CCBTA
- Les travaux de réfection du cheminement du quai du port sont financés par la CCBTA ;
- Les travaux de dépose et de repose des candélabres sont financés par la CCBTA ;
- Les travaux de réfection des escaliers présents de part et d'autre de la passerelle ainsi que la mise en œuvre des rampes d'accès PMR sont financés par la Commune.

Voir plan en annexe de cette convention.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont conjointement défini leurs besoins pour la réalisation de l'opération au sein du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément à l'article 1er de la présente convention, l'opération de travaux, telle que visée à l'article 2 de la présente convention et détaillée dans le programme de travaux, est conçue, commandée et exécutée sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune de Beaucaire.

Le maître d'ouvrage unique prendra toutes mesures nécessaires vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité afin de s'assurer que les travaux ne perturbent pas l'exploitation dudit réseau.

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Transmettre le projet de Dossier de Consultation des Entreprises à la Communauté de Communes qui dispose d'un délai de deux jours ouvrés maximum pour le valider ;
- Engager les consultations nécessaires à la désignation des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises selon les dispositions de l'article 5 ;

- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer avec la CCBTA la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves;
- Procéder à la remise à la CCBTA des ouvrages la concernant ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- Intégrer le logo de la CCBTA au panneau de chantier de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés sans que les Parties est conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Commune à titre gratuit.

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Commune de Beaucaire, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contracte seule avec les entreprises en charge de sa réalisation. Par conséquent, la responsabilité de la CCBTA ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande et la réalisation des travaux de l'opération, pour quelque cause que ce soit.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire, dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, une clause précisant qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la CCBTA sera subrogée dans l'ensemble des garanties légales du maître d'ouvrage unique afférentes aux ouvrages propres de la CCBTA y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : INFORMATION DE LA CCBTA SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement la CCBTA de l'évolution de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La CCBTA peut participer, le cas échéant, aux Commissions d'Appel d'Offres correspondantes dans les conditions des articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT ou aux Commissions *ad hoc* que la CCBTA pourra créer pour le suivi de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique informe la CCBTA des dates prévues pour les opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves 10 jours avant la tenue de ces événements.

Le maître d'ouvrage unique informe la CCBTA des résultats des procédures de consultation mises en œuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique adresse à la CCBTA les marchés conclus dans les 10 jours de leur signature.

Le maître d'ouvrage unique informe la CCBTA de toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique affiche sur le panneau de chantier de l'opération visée à l'article 2, le logo de la CCBTA, qui s'engage à le communiquer rapidement dès que demande lui en sera faite.

La CCBTA peut demander, à tout moment, au maître d'ouvrage unique la communication d'une copie de pièces administratives et/ou techniques de l'opération ; par " pièces administratives et/ou techniques", il est principalement entendu, les pièces des marchés, le Décompte Général Définitif, la ou les situation(s) de travaux, les plans et notes de calculs.

La CCBTA a librement accès, à tout moment, au chantier situé sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle, sera définie à partir du détail estimatif réalisé par les maîtres d'œuvre désignés et sera annexée à la présente convention.

Après attribution des marchés, la Commune informera la CCBTA du montant prévisionnel de chacun d'entre eux.

Le coût total définitif de l'opération résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Chacune des deux parties s'engage à participer au financement de l'opération placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage unique selon les modalités de répartition suivantes :

- La Commune prend en charge les frais du chantier commun, et ceux correspondant à la rémunération des entreprises en charge de l'exécution des travaux de réfection de voiries, qui vont au-delà de la limite de concession, en incluant le mur de soutènement prévu sur le quai du port en lieu et place des jardinières (en intégrant tous les compteurs électriques des plaisanciers dans ce mur de soutènement et les escaliers d'accès au quai du port) ainsi que le génie civil des candélabres présents sur le quai et qui doivent être déplacés dans le cadre du projet soit l'enfouissement de tous les massifs béton ; Les travaux de dévoiements des réseaux secs et humides du port présents dans l'emprise de construction du futur mur seront réalisés et financés par la commune. Les éventuels travaux sollicités par la CCBTA sur les réseaux secs et humides hors de l'emprise du mur présents sur le cheminement du quai du port seront financés par la CCBTA
- La Commune assume les dépenses correspondantes à la rémunération des entreprises en charge de l'exécution des travaux de réfection des escaliers présent de part et d'autre de la passerelle ainsi que la mise en œuvre des rampes d'accès PMR ;

- La CCBTA assume les dépenses correspondantes à la rémunération des entreprises en charge de l'exécution des travaux de réfection du cheminement du quai du port et les travaux de dépose et de repose des candélabres.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ci- annexés, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente convention.

L'attention des parties signataires à la présente convention est particulièrement appelée sur le fait que si la Commune de Beaucaire est seule signataire des marchés à conclure pour l'exécution de l'opération, elle ne procède directement et en intégralité qu'au paiement des entreprises en exécution des travaux de réfection de voirie, tels que mentionnés *supra*.

Il appartient en effet à la CCBTA de procéder directement et en intégralité au paiement des entreprises en exécution des travaux tels que mentionnés *supra*.

En conséquence, chaque partie à la présente convention s'acquittant directement des dépenses la concernant, les pièces contractuelles des marchés de travaux identifient la part de la Commune de Beaucaire, et la part de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

Un quitus est réalisé à la fin de l'opération fixant sur justificatif le cout des travaux pour chaque personne publique.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES OUVRAGES ET DOE

La Commune s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération.

Elle informe la CCBTA de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que la CCBTA puisse, si elle le souhaite, y participer. La CCBTA peut toutefois, dans ce cadre, formuler les observations nécessaires auprès du titulaire du marché ou des maîtres d'œuvres. Elle peut aussi formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée à la CCBTA dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, la Commune transmet à la CCBTA une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, la Commune informe la CCBTA de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la CCBTA puisse, si elle le souhaite, y participer. La CCBTA peut toutefois, dans ce cadre, formuler les observations nécessaires auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut aussi formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès- verbal de constat de levée des réserves est adressée à la CCBTA dans les 10 jours de son établissement.

Le délai dans lequel la CCBTA doit être informée de la tenue des opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves est fixé à l'article 4 de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à la CCBTA de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à la CCBTA une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Le DOE et le DIUO sont à remettre avant ou lors de la réception sur support papier et numérique.

ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES PROPRES A LA CCBTA

Les ouvrages propres à la CCBTA lui sont remis dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification qui lui est faite, en application de l'article 6 de la présente convention, de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages propres à la CCBTA, réalisée dans le délai mentionné à l'alinéa 1er du présent article, les Parties établissent de manière contradictoire un procès-verbal de remise que chacune des deux Parties signe.

La remise des ouvrages propres à la CCBTA, matérialisée par le procès-verbal de remise, emporte transfert de jouissance des biens.

ARTICLE 8 : QUITUS DONNE AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La CCBTA donne quitus au maître d'ouvrage unique, désigné à l'article 1er de la présente convention, de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, la Commune est subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Conformément à l'article 3 de la présente convention, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Le quitus est délivré par la CCBTA au maître d'ouvrage unique dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune de Beaucaire, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, est seule responsable vis-à-vis des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Ainsi, la commune reste responsable dans son emprise de chantier incluant la voirie du Quai de la Paix jusqu'à l'emprise de construction du futur mur. La CCBTA reste néanmoins responsable sur le cheminement du quai du Port entre la limite d'emprise du futur mur et le bord du quai du port

9-1 RECLAMATIONS AMIABLES

La Commune indemniser elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux, financés par elle, visés à l'article 2.

9-2 PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Dans le cas où la responsabilité de la CCBTA serait recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2 financés par la commune, la CCBTA exercera un appel en garanti en invoquant la présente convention.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de la Commune, la garantie sera due par la Commune au terme d'une réclamation amiable de la CCBTA tendant au remboursement des sommes exposées par elle à l'occasion de la procédure juridictionnelle.

En cas de désaccord entre la Commune et la CCBTA sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire de la CCBTA à l'encontre de la Commune.

Il est expressément stipulé que la garantie due à la CCBTA par la Commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article L-761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel la CCBTA aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive de la Commune.

En conséquence, dans le cas où la CCBTA serait condamnée par une juridiction à verser une indemnité pour dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention, la Commune remboursera à la CCBTA la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celle-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

La garantie exercée par la Commune est acquise à la CCBTA ainsi que, le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

A cet effet, une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise à l'assureur de la CCBTA.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date.

La présente convention prend fin au jour de la délivrance du quitus au maître d'ouvrage unique effectuée conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 2 semaines après une mise en demeure restée sans effet adressée à la partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la Partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre partie.

12.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute difficulté relative à l'exécution des présentes est portée devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

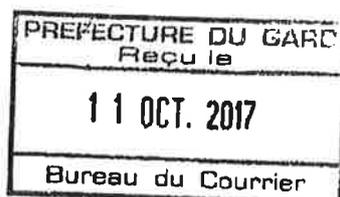
Fait en deux exemplaires originaux, à Beaucaire, le **06 OCT. 2017**

Le Maire de Beaucaire

Le Président de la CCBTA

Julien SANCHEZ

Juan MARTINEZ



Enfin, nous sommes dans l'attente de votre proposition concernant d'éventuels échanges de terrains à long terme du domaine communal situé côté est du quai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie CCBTA
Juan Martinez



Direction
territoriale
Rhône Saône

Direction
du développement

Bureau Tourisme,
Territoires et
Concessions
portuaires

Lyon, le 11 OCT. 2017

Commune de Beaucaire
Monsieur le Maire
Place Georges Clémenceau
30300 Beaucaire

Objet : Travaux quai de la Paix sur le domaine public fluvial (DPF) concédé à la CCBTA à Beaucaire
Affaire suivie par : Laure JANTORE - 04 72 56 17 73 – laure.jantore@vnf.fr



Monsieur le Maire,

Je fais suite à la réunion du 6 septembre 2017, réunissant dans ses locaux la CCBTA, votre équipe et vous-même ainsi que mes services, au cours de laquelle vous nous avez exposé votre projet d'aménagement du quai de la Paix à Beaucaire.

De ce qu'il ressort des plans d'exécution transmis et présentés en séance, le projet serait partiellement implanté sur le domaine public fluvial (D.P.F) du port de Beaucaire concédé à la CCBTA jusqu'au 31 décembre 2027. De ce fait, l'approbation du concessionnaire mais également celle de VNF, gestionnaire du DPF, est nécessaire préalablement à l'exécution des travaux.

Compte tenu de l'opportunité que présente ce projet et de sa compatibilité avec l'activité de la concession portuaire, le concessionnaire nous a informé par courrier du 12 septembre 2017 de son accord pour la réalisation des travaux afférents sur la partie ouest du quai et l'usage ultérieur du DPF ainsi modifié en tant que promenade « modes doux », dans l'intérêt du public. Après examen des plans transmis par la CCBTA, je rejoins son analyse et vous donne également mon accord en tant que concédant pour ces travaux et l'utilisation future du domaine public fluvial.

Dans un premier temps, afin de ne pas vous pénaliser dans la réalisation des travaux, il convient de formaliser cet accord par une convention d'occupation temporaire entre le concessionnaire du port la CCBTA et la commune de Beaucaire. La convention précisera le périmètre concerné à l'aide notamment d'un plan à établir conjointement entre les deux parties. Elle sera établie sur une durée permettant de couvrir la période des travaux ainsi que le délai de mise en œuvre d'une procédure pérenne actant la qualification du nouveau périmètre. En tant que concédant, j'émettrai un avis sur cette C.O.T.

Dans un second temps, nous vous proposerons de régulariser cette occupation du DPF n'ayant plus de lien avec la navigation par une convention de transfert de gestion de ce périmètre au profit de votre commune.

Je vous remercie de me confirmer par écrit que cette solution vous convient.



Pour la gestion des châteaux
sur le canal du Rhône au Rhin,
et le petit Saône

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr



Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L. 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPLFRP1



Beaucaire, le 08 NOV. 2017

Le Président,

A

Voies Navigables de France (VNF)
A l'attention de M. Christophe BEGON
Subdivisionnaire du Grand Delta
Direction Territoriale Rhône Saône
1 Quai de la Gare Maritime
13 200 ARLES

N° Chrono : 2017/2888

Nos Réf : JM/HB/RD

Objet : Aménagement Quai Fluvial – Quai Sud du port de Beaucaire.

Monsieur,

Suite à nos divers échanges mails, j'ai le plaisir de vous saisir officiellement pour obtenir votre accord sur la réalisation des travaux d'aménagement du quai fluvial relevant de la concession du DPF sur le quai sud du port de Beaucaire.

L'estimation fournie par le BET cap ingé pour l'aménagement du quai partie CCBTA environ 1600m² correspondant aux parties devant le mur (jardinières) est la suivante :

- Béton balayé	28.75 € ht /m ²	46 000 € ht
- Préparation Terrassement 0.27cm	15€ ht/m ³	6 480 € ht
- Mise en forme GNT 0/20 h15cm	30€ ht/m ³	7 200 € ht
- Eclairage devis Bouygues		20 015 € ht

Le cout éclairage sera pris à part par le budget principal car cela ne relève pas seulement du port mais de la compétence générale de la CCBTA.

- Plus-value béton désactivé +12.00 € ht/m² (y compris dispositif pour contenir les eaux de lavage du béton vers le canal) soit 19.200 € de + value

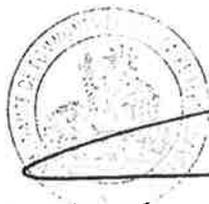
Pour les terrassements c'est les prix marché qui ne tiennent pas compte de travaux dans un espace réduit, il faudra confirmer le prix avec l'entreprise Colas attributaire du marché de travaux.

Nous retenons l'option béton désactivé sur le quai pour aspect qualitatif, harmonie de traitement avec la partie haute (commune) soit 46.000 + 6480 + 7200 + 19200 = 78 880 € HT

Le total de l'opération à ce jour est de 78.880 € HT, nous attendons confirmation tarifaire pour travail en zone étroite et difficile d'accès.

Pour votre information, la convention de Co-maitrise d'ouvrage a été signée par les deux parties et visée par la préfecture

Vous remerciant par avance pour votre retour favorable rapide afin que nous lancions sans tarder les travaux en coordination avec le chantier ville, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Président,

Juan MARTINEZ.





Direction
territoriale
Rhône Saône

Direction
du développement

Bureau Tourisme,
Territoires et
Concessions
portualres

Lyon, le **29 NOV. 2017**

**Communauté de Communes Beaucaire Terre
d'Argence**
Monsieur le Président
1, avenue de la Croix Blanche
30 300 BEAUCAIRE

Objet : Travaux quai de la Paix à Beaucaire – quai sud du port fluvial
Affaire suivie par : Laure JANTORE - 04 72 56 17 73 – laure.jantore@vnf.fr



Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 novembre, vous m'avez transmis une demande d'autorisation d'investissement sur la concession de Beaucaire permettant de réaliser des travaux d'aménagement sur le quai sud du port pour une superficie d'environ 1600 m² : traitement du revêtement en béton désactivé, pose et dépose d'éclairage public.

Ces travaux permettront d'améliorer l'aspect du quai et d'être en harmonie avec les aménagements en cours de la commune de Beaucaire sur la partie haute du quai.

Compte tenu de ces éléments, je vous autorise à réaliser ses travaux ; ils seront financés sur les fonds propres de la concession conformément à vos explications issues du projet de décision modificative budgétaire : apport de 40 000 € correspondant à une économie réalisée sur les travaux de pompes eaux noires et 20 000 € provenant d'un report de crédits de l'opération réalisée sur le quai Lambert.

Je vous remercie par avance de nous transmettre le montant définitif ainsi que le détail des travaux quand ceux-ci auront été réalisés.

Par ailleurs, la subdivision d'Arles se tient à votre disposition pour tout appui technique durant la phase travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monique NOVAT

La directrice territoriale



2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

BEUCAIRE
Principauté Comarçonne



Pôle VRD et ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :
ARBORINI LAETITIA

Standard service VRD : 04.66.59.71.17
voirie.reseaux@beaucaire.fr

Beaucaire le 12 février 2018

Le Maire de Beaucaire

à
CCBTA
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE
A l'attention de Mr le Président

Objet : convention de co-maîtrise d'ouvrage Quai de la Paix /Chemin de Halage à Beaucaire

Monsieur le Président,

En date du 6 octobre 2017, la mairie de Beaucaire et la CCBTA ont conjointement signé une convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'aménagement du Quai de la Paix et du Chemin de Halage à Beaucaire.

Suite à différents échanges entre nos services, nous avons convenu que la commune de Beaucaire vous écrirait pour dénoncer cette convention qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

Dans l'attente d'une confirmation de votre part, veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement

Le Maire de Beaucaire
Julien SANCHEZ



VILLE DE BEUCAIRE



Beaucaire, le **05 MARS 2018**

Le Président,

A

Mairie de Beaucaire
Monsieur le Maire
M. Julien SANCHEZ
Place Georges Clémenceau
30 300 BEAUCAIRE

N° Chrono : 2018/0614

Nos réf : JM/HB/RD

Objet : Convention Co maitrise d'ouvrage Quai de la Paix Chemin de Halage

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 12 courant reçu ce jour, vous m'informez de votre souhait de dénoncer la convention de Co maitrise d'ouvrage que nous avons conclue pour aménager conjointement le Quai de la Paix (ville) et le Quai du Canal partie VNF (CCBTA), ce qui permettait une meilleure coordination des interventions entre la Ville et la Communauté de Communes en faisant intervenir les mêmes prestataires, au meilleur coût.

Ceci nécessitait un marché complémentaire au marché actuel, motivé par le fait que la Communauté de Communes vous demande d'élargir le périmètre d'intervention de votre projet aux bords du Quai du Canal chose que vous ne pouvez pas prévoir en tant qu'acheteur public diligent.

Cette situation indépendante de la volonté de la commune, et imprévisible lors du lancement de votre marché, vous permettait de justifier en toute légalité le marché complémentaire formalisé par un contrat entre la ville et le(s) prestataire(s) (base articles 139 et 140 du nouveau code des Marchés Publics (décret du 25 Mars 2016), qui limite ce type de marché à 50% de l'initial).

Au cours de divers échanges, vos services ont semble-t-il soulevé des difficultés pour la passation de ce marché, créant de fait une situation de blocage qui ne peut se résoudre que par une dénonciation de la convention de Co maitrise d'ouvrage.

Regrettant une telle situation, je vous laisse le soin de décider de la suite à donner, soit lever le blocage et passer le marché complémentaire, soit dénoncer la convention de Co maitrise d'ouvrage.

Dans l'attente de votre réponse, Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

